



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Chaumont, le 23 novembre 2020

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension d'une activité de traitement par voie chimique
Société SNDPL à JUZENNECOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par le maître d'ouvrage « société SNDPL », reçue complète le 21 octobre 2020, relative au projet d'extension d'une activité de traitement par voie chimique à JUZENNECOURT ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » ;
- qui consiste à réaliser une extension d'une activité de traitement par voie chimique (solution d'hydroxyde de potassium) en procédant au remplacement de la cuve actuelle de 8 m³ par une cuve de 29,82 m³ ;
- qui conduira aux émissions dans l'environnement de rejets atmosphériques encadrés par l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Juzennecourt dans la zone artisanale du Pays Chaumontais au Sud du village ;
- au sein d'un bâtiment existant.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- implantation dans un bâtiment existant (absence de défrichage, de consommation de parcelle...);
- mise en œuvre du projet n'engendrant pas d'augmentation du trafic inhérent à l'activité du site ;
- absence d'incidence sur l'environnement ou sur les tiers du fait des travaux inhérents au remplacement de la cuve de décapage chimique.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement,

DECIDE

Article 1^{er} : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une activité de traitement par voie chimique présenté par le maître d'ouvrage « société SNDPL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.512-46-23 II du titre 1er du livre V du code de l'environnement, le projet d'extension d'une activité de traitement par voie chimique, présenté par le maître d'ouvrage « Société SNDPL » à JUZENNECOURT n'est pas assujetti à une demande d'enregistrement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 512-46-23 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Francois ROSA

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Il doit être adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Marne Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision, Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE</p>

